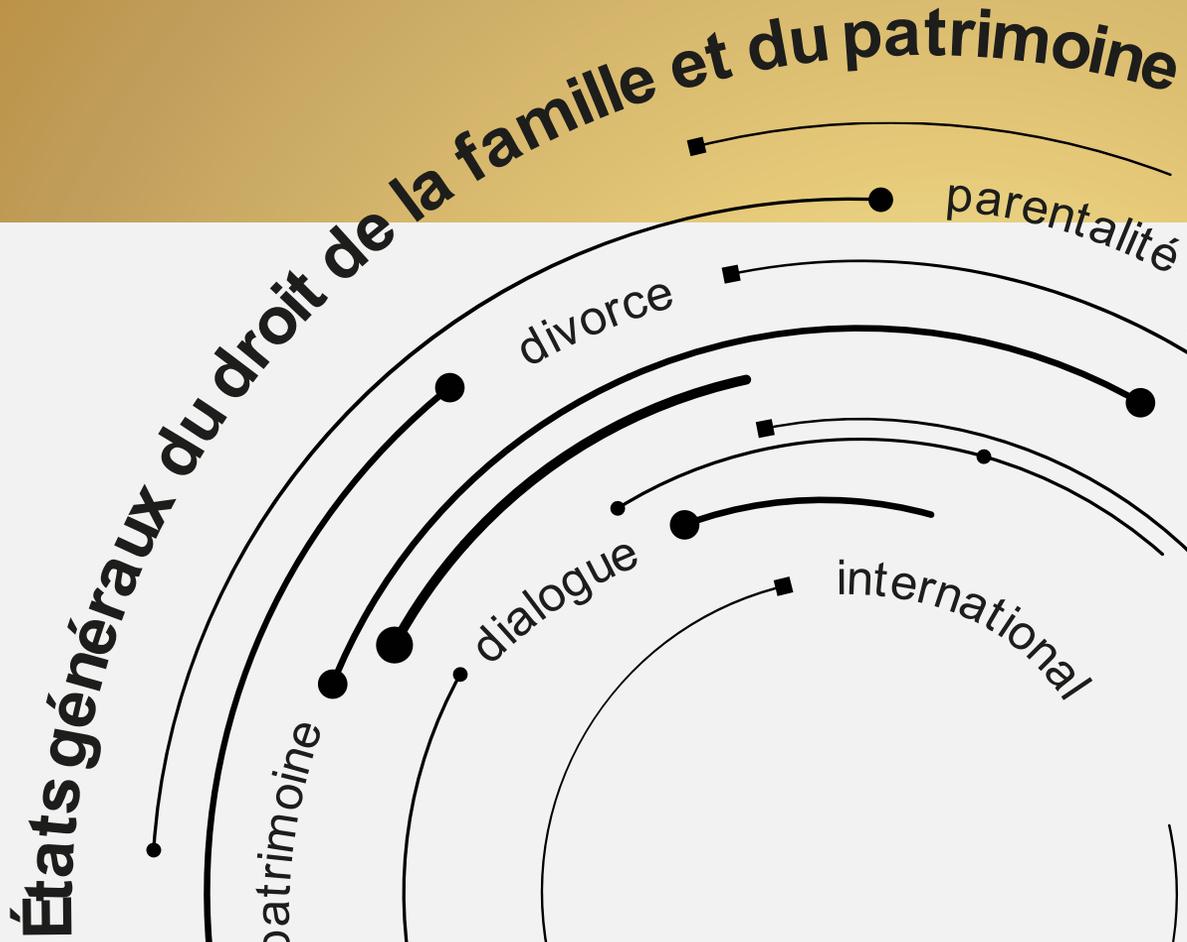


# États généraux du droit de la famille et du patrimoine



patrimoine

dialogue

international

divorce

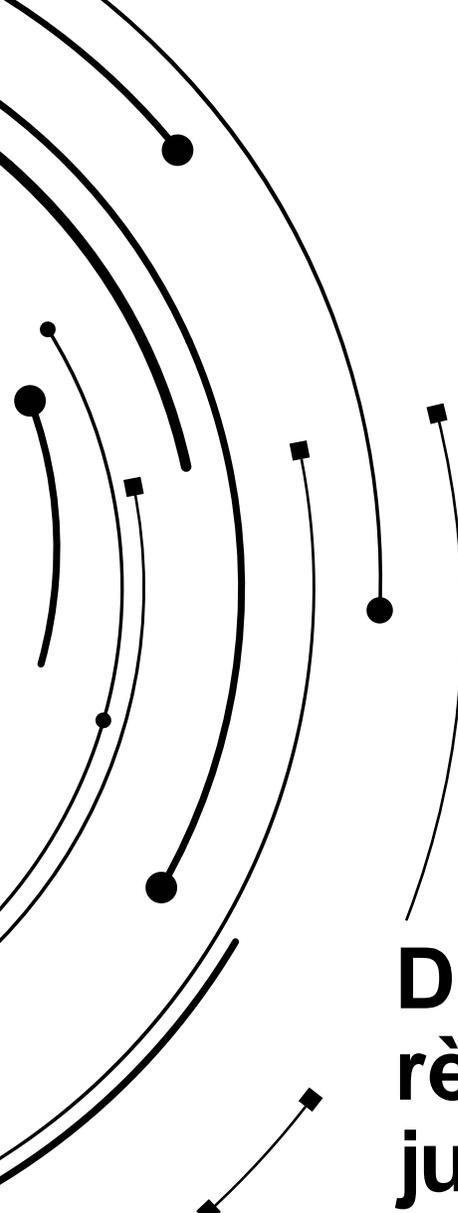
parentalité

contribution

**21e éd.**

**30-31  
JAN  
2025**

**MAISON  
DE LA CHIMIE  
PARIS**



**Véronique CHAUVEAU,**  
Avocate au barreau de Paris

**Myriam DE HEMPTINNE,**  
Juge d'appel de la famille et de la jeunesse, juge belge du Réseau Judiciaire européen et du Réseau International de Juges de La Haye

**Hugues GASTON,**  
Avocat au barreau de Paris

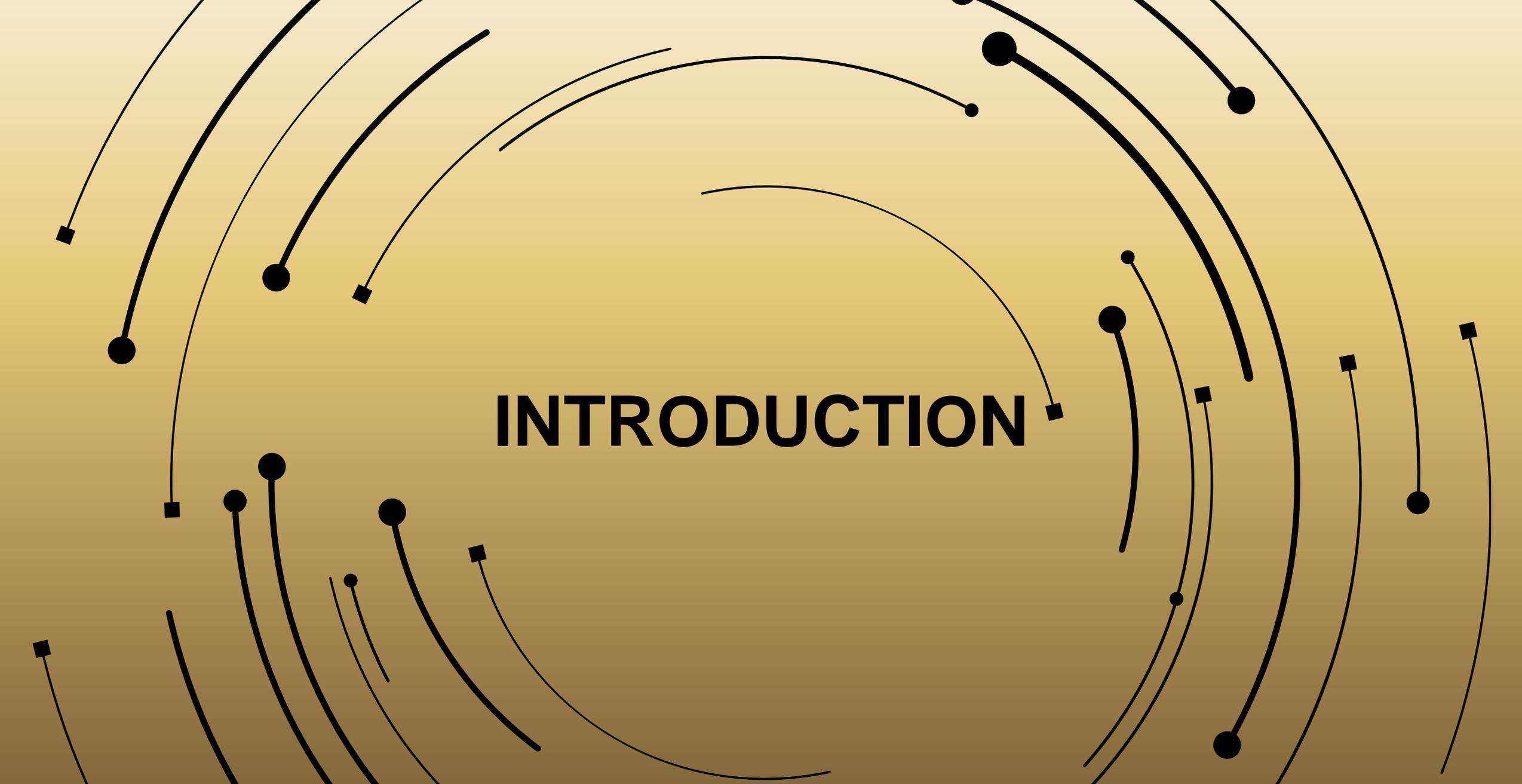
**Marie LAMBLING,**  
Conseillère à la cour d'appel de Paris (chambre du droit international privé et de l'état des personnes), juge français du Réseau International de Juges de La Haye

# Déplacement international illicite d'enfant(s) : règlement contentieux, amiable et coopération des juges



**Hugues GASTON,**  
Avocat au barreau de Paris

# La procédure applicable en matière de déplacement illicite international d'enfants



# INTRODUCTION

# INTRODUCTION

## FONDEMENT DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

### Convention de la Haye de 1980 et Règlement (UE) 2019/1111 (dit Bruxelles II ter) :

- Quand le déplacement illicite international d'enfants est intra-européen : application cumulative du règlement Bruxelles II ter et la Convention de la Haye de 1980
- Quand le déplacement illicite international d'enfants est entre un Etat membre et un Etat tiers contractant : application de la Convention de la Haye de 1980

Indépendamment de l'application cumulative ou non des textes susvisés, la compétence juridictionnelle se détermine comme suit :

- Contentieux du retour immédiat : compétence des juridictions de l'Etat de refuge de l'enfant
- Contentieux au fond relatif à l'autorité parentale : compétence des juridictions de l'Etat d'origine de l'enfant

# INTRODUCTION

## SOURCES DES REGLES DE PROCEDURE :

- La procédure applicable devant les juridictions françaises est régie par le ***Livre III, Titre I, Chapitre IX, Section V du Code de procédure civile intitulé « Le déplacement illicite international d'enfants »***.
- Cependant, la Convention de la Haye de 1980 et le Règlement (UE) 2019/1111 contiennent quelques règles.

# INTRODUCTION

## SOURCES DES REGLES DE PROCEDURE

### CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 :

- Ne prévoit pas un corps de règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.
- Toutefois, quelques principes procéduraux ont été édictés :
  - **Article 2** : Les Etats contractants « *doivent recourir à leurs procédures d'urgence* ».
  - **Article 11** : les autorités administratives ou judiciaires doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Si le juge n'a pas statué dans un délai de six semaines, le demandeur peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard.
  - **Article 12** : Le juge a la possibilité de suspendre ou de rejeter la demande de retour si l'enfant a été déplacé dans un autre Etat que celui de refuge ou d'origine.
  - **Article 29** : Le demandeur au retour conserve la faculté de saisir la juridiction de l'Etat de refuge sur un autre fondement que celui de la Convention de la Haye de 1980.

# INTRODUCTION

## SOURCES DES REGLES DE PROCEDURE

### REGLEMENT BRUXELLES II TER :

- **Article 24** : Le droit national de l'Etat membre doit prévoir une procédure rapide.
- **Article 25** : Il est en principe toujours possible de recourir à des modes alternatifs de règlement du litige et à la médiation.
- **Article 26** : L'enfant capable de discernement bénéficie du droit d'exprimer son opinion selon la procédure prévue par le droit national (renvoi à l'article 21 BII ter).
- **Article 27** : En cas de décision de retour, le juge peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires. De même, qu'il peut prévoir l'exécution provisoire de la décision.
- **Article 28** : Les Etats membres doivent mettre en place une autorité compétente en matière d'exécution de la décision de retour. Si la décision n'a pas été exécutée dans un délai de six semaines à compter de l'ouverture de la procédure d'exécution, ladite autorité compétente doit justifier de ce retard.
- **Article 29** : Indication de la procédure à suivre en cas de refus de retour de l'enfant en application de l'article 13 de la Convention de la Haye de 1980.

# INTRODUCTION

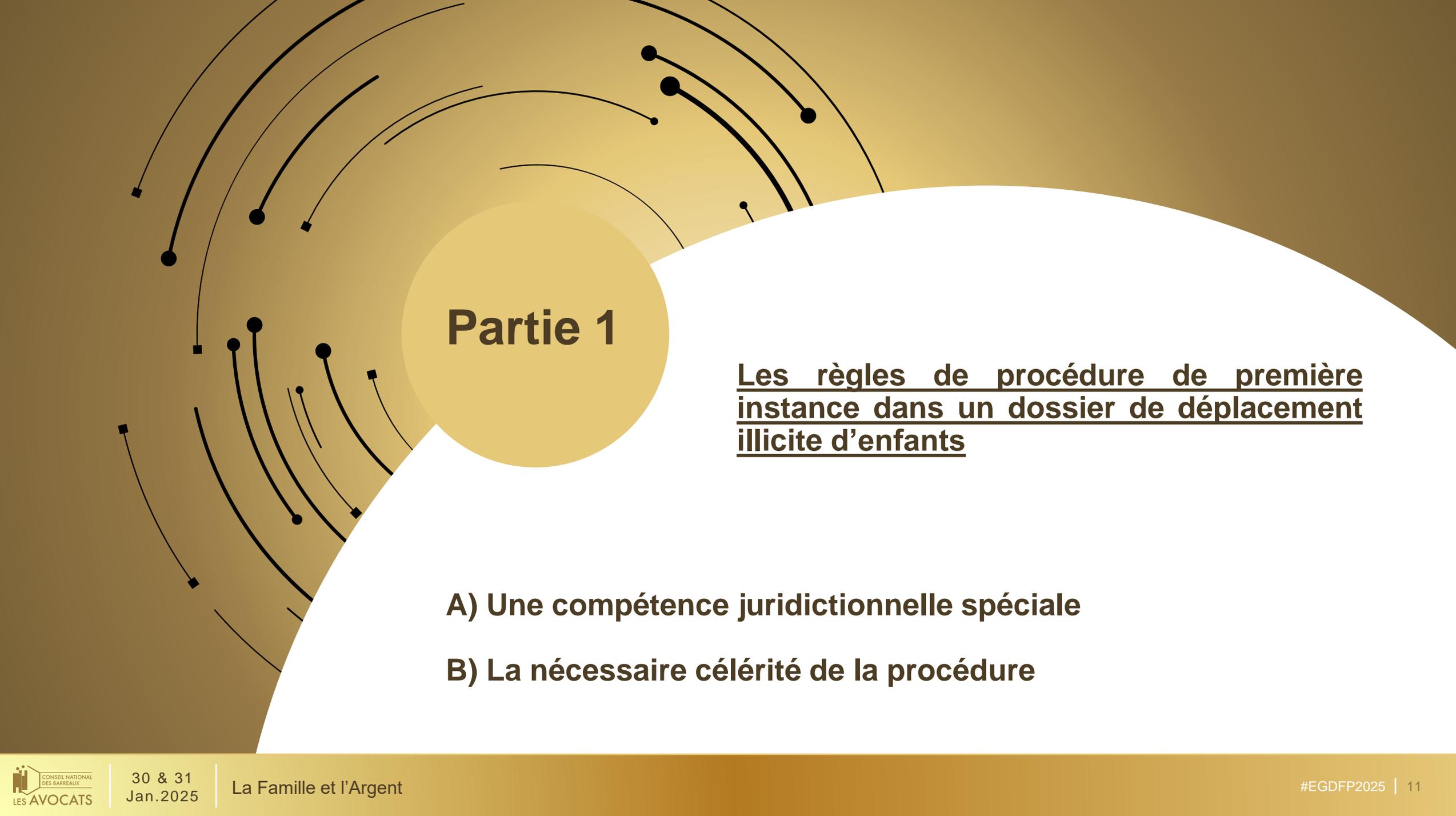
## SOURCES DES REGLES DE PROCEDURE

- **Principalement** : Livre III, Titre I, Chapitre IX, Section V du Code de procédure civile intitulé « Le déplacement illicite international d'enfant ».
- Articles 1210-4 à 1210-12 du Code de procédure civile (C. pr. civ.).



# SOMMAIRE

- 1 Les règles de procédure de première instance dans un dossier de déplacement illicite d'enfants**
- 2 La remise en cause d'une décision guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant**



# Partie 1

## Les règles de procédure de première instance dans un dossier de déplacement illicite d'enfants

**A) Une compétence juridictionnelle spéciale**

**B) La nécessaire célérité de la procédure**



## A) UNE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE SPÉCIALE

## A) UNE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE SPÉCIALE

- **Article 1210-5 du C. pr. civ** : « Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants sont portées devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire territorialement compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire ».
- **Article L.211-12 du Code de l'organisation judiciaire** : « Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants ».
- Compétence du juge aux affaires familiales près **le tribunal judiciaire spécialement compétent** du ressort de la cour d'appel du lieu où se trouve l'enfant.

# A) UNE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE SPÉCIALE

## ➤ Saisine indirecte des juridictions :

- Article 8 de la Convention de la Haye de 1980
- Article 1210-4 du C. pr. civ.

## ➤ Saisine directe des juridictions :

- Article 29 de la Convention de la Haye de 1980
- Article 1210-5 du C. pr. civ.

## ➤ Il n'est pas possible d'effectuer une demande au titre de l'article 700 du C. pr. civ. mais :

- Article 695 du C. pr. civ
- Article 26 de la Convention de la Haye de 1980



## B) LA NÉCESSAIRE CÉLÉRITÉ DE LA PROCÉDURE

## B) LA NÉCESSAIRE CÉLÉRITÉ DE LA PROCÉDURE

### ➤ Rappel :

- **Article 24 Règlement Bruxelles II ter** : Le droit national de l'Etat membre doit prévoir une procédure rapide.
- **Article 2 de la Convention de la Haye de 1980** : Les Etats contractants « *doivent recourir à leurs procédures d'urgence* ».

### ➤ **Article 1210-6 du C. pr. civ.** « La demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, est formée, instruite et jugée selon la procédure accélérée au fond ».

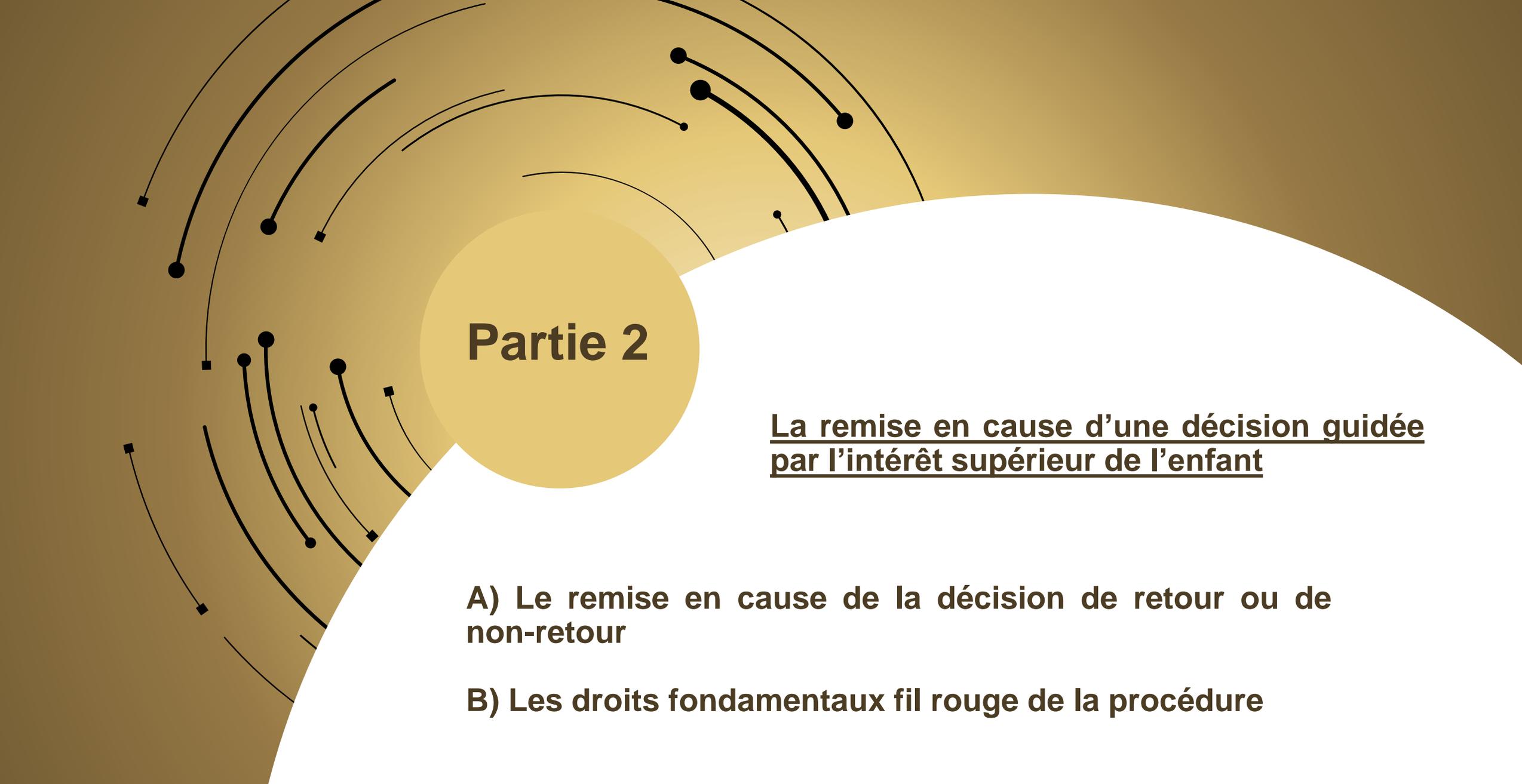
### ➤ **Article 481-1 et 1210-6 du C. pr. civ** : le jugement de retour est exécutoire de droit.

## B) LA NÉCESSAIRE CÉLÉRITÉ DE LA PROCÉDURE

- Nécessité d'assurer l'exécution de la décision de retour.
- **Article 2 de la Convention de la Haye de 1980** : « *Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence* ».
- **Article 11 de la Convention de la Haye de 1980** : « *Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur* ».

## B) LA NÉCESSAIRE CÉLÉRITÉ DE LA PROCÉDURE

- **Articles 1210-7 à 1210-10 du C. pr. civ** : le Procureur de la République près le tribunal judiciaire spécialement compétent est chargé de l'exécution de la décision de retour.
- **Article 1210-7 du C. pr. civ** : le Procureur de la République peut « *procéder ou faire procéder à l'audition de la personne chez qui se trouve l'enfant qui fait l'objet de la décision* ».
- Rôle du Procureur de la République diffère selon :
  - Qu'il s'agisse d'une **remise volontaire de l'enfant**
  - D'une **exécution forcée** (art.1210-9 du C. pr. civ.) : en l'absence de remise volontaire la mesure doit être adaptée aux circonstances de l'espèce (art.1210-8 du C. pr. civ.)
- Intérêt supérieur de l'enfant peut s'opposer à ce qu'une mesure coercitive soit prise à l'encontre de ce dernier et il est préférable qu'elle soit dirigée contre le parent auteur du déplacement illicite (CEDH 25 janv. 2000 n°31679/96, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*).



## Partie 2

### La remise en cause d'une décision guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant

**A) Le remise en cause de la décision de retour ou de non-retour**

**B) Les droits fondamentaux fil rouge de la procédure**



## A) LA REMISE EN CAUSE DE LA DÉCISION DE RETOUR OU DE NON-RETOUR

# A) LE REMISE EN CAUSE DE LA DÉCISION DE RETOUR OU DE NON-RETOUR

## ➤ Principe :

- Le juge ordonne le retour immédiat de l'enfant (articles 1, 7 et 12 de la Convention de la Haye de 1980).

## ➤ Exception au retour immédiat :

- Demande tardive de retour – *plus d'un an après le déplacement* - (art.12 alinéa 2 de la Convention de la Haye de 1980)
- Perte du caractère illicite du déplacement (art.13 alinéa 1 a)
- Risque grave pour l'enfant en cas de retour (art.13 alinéa 1 b)

# A) LE REMISE EN CAUSE DE LA DÉCISION DE RETOUR OU DE NON-RETOUR

- Article 481-1 du C. pr. civ. : La décision de retour ou de non-retour est susceptible d'appel dans un délai de **15 jours**.
- Application des articles 905-1 et suivants du C. pr. civ.
- Article 1210-12 du C. pr. civ : le délai de pourvoi en cassation est de **15 jours**.



## **B) LES DROITS FONDAMENTAUX FIL ROUGE DE LA PROCEDURE**

## B) LES DROITS FONDAMENTAUX FIL ROUGE DE LA PROCÉDURE

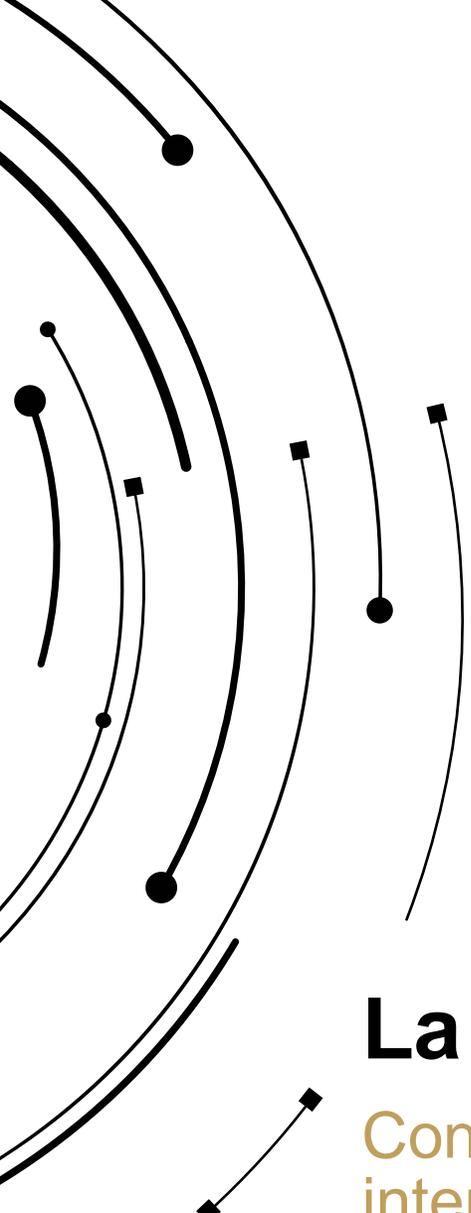
- 
- Procédure qui n'est pas immune aux droits fondamentaux des parents mais surtout de l'enfant en cause.
  - **Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 :**
    - Article 3-1 : intérêt supérieur de l'enfant ;
    - Article 9-2 : droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ;
    - Article 11 : obligation des Etats à prendre des mesures pour lutter contre les déplacements illicites d'enfants ;
    - Article 12 : droit de l'enfant à exprimer son opinion sur les questions le concernant ;
  - **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 :**
    - Article 6 : droit à un procès équitable ;
    - Article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale ;
    - Intérêt supérieur de l'enfant : pas de disposition directe mais inclus dans le champ de contrôle opéré par la Cour EDH (en ce sens : CEDH 25 janv. 2000 n°31679/96, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*).

## B) LES DROITS FONDAMENTAUX FIL ROUGE DE LA PROCÉDURE

### ➤ **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 :**

- Article 7 : droit au respect de la vie privée et familiale ;
- Article 24 : intérêt supérieur de l'enfant, droit de l'enfant à être entendu, droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses parents, droit à la protection ;
- Article 47 : droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial ;

### ➤ **Intérêt supérieur de l'enfant et jurisprudence de la Cour de cassation :** combinaison courante de l'article 3-1 de la CIDE avec les dispositions de la Convention de la Haye de 1980 (notamment : Cass., 1<sup>ère</sup> civ. 13 juillet 2017 n°17-11.927).



## Marie LAMBLING

Conseillère à la cour d'appel de Paris (chambre du droit international privé et de l'état des personnes), juge français du Réseau International de Juges de La Haye

## Myriam de HEMPTINNE

Juge d'appel de la famille et de la jeunesse, juge belge du Réseau Judiciaire européen et du Réseau International de Juges de La Haye



# La pratique des juges aux affaires familiales

Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les enlèvements internationaux d'enfants.



# PLAN

1

**PRATIQUE DE L'AUDIENCE**

2

**FOCUS SUR L' EXCEPTION DE RISQUE GRAVE  
(ART.13 B)**

3

**LA COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE**



# TITRE 1. L' AUDIENCE EN PRATIQUE

- A. L'exigence de célérité
- B. L'organisation et la tenue de l'audience

# L'EXIGENCE DE CELERITE

- Impératif de célérité posé par la Convention (articles 2 et 11)
- Recours à la PAF (article 839 et 481-1 du CPP) devant le TJ et à la procédure à bref délai (article 906 CPP) devant la CA
- Au sein de l'UE, encadrement des délais par Bruxelles II Ter : 6 semaines +6 semaines+6 semaines (Art. 23 et 24, considérant 42)

Conséquence: la décision devra être rendue 6 semaines après la remise de l'assignation au greffe (avant l'audience) dans le cadre de la PAF en première instance, ou 6 semaines après le dépôt des conclusions de l'intimé en appel

# L'ORGANISATION ET LA TENUE DE L'AUDIENCE

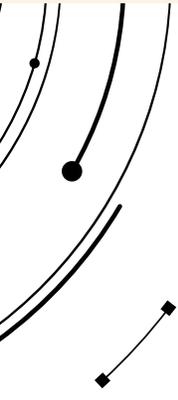
- Audience fixée à 3 ou 4 semaines maximum devant le TJ
- Possibilité d'une audience relais
- Le sujet du droit d'accès du parent délaissé à l'enfant hors UE et au sein de l'UE (art. 27 §2 de BII Ter) : « *La juridiction peut, à tout stade de la procédure, conformément à l'article 15, examiner si des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant devraient être organisés, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant* »
- Quid de la médiation et de la possibilité d'entériner les accords (art.25 de BII Ter)? « *la juridiction, soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des autorités centrales, invite les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges* ».
- Quid de la demande d'audition du mineur (art. 21 et 26 du règlement) ? *les juridictions des États membres, conformément aux législations et procédures nationales, donnent à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié* »



# TITRE 2. FOCUS SUR L'EXCEPTION DE RISQUE GRAVE (ART 13 B)

- A. Les enjeux de cette exception au retour
- B. Le rôle de l'avocat

# LES ENJEUX DE L'EXCEPTION AU RETOUR ART 13 B

- 
- L'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger **physique** ou **psychique**, ou de toute autre manière **ne le place dans une situation intolérable**.
  - Une exception au retour **très (trop?) fréquemment soulevée**
  - Une exception majoritairement utilisée dans les situations de violences conjugales et/ou directes sur l'enfant
  - Une exception à appréhender avec **prudence**: interprétation stricte de celle-ci, et enjeu lié à la sérénité de la poursuite de la procédure

# LE ROLE PARTICULIER DE L'AVOCAT

- Travail d'identification des **éléments de preuve suffisants de l'existence des violences** alléguées **et non seulement de la vraisemblance** des violences
- Nécessité de **procéder à une analyse prospective du danger** au jour du retour de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle.
- La charge de la **preuve de l'existence/ l'inexistence des mesures de protection suffisantes incombe aux parties donc à leurs conseils**
- L'accompagnement au retour (Cons 6 et art. 27 Lorsqu'elle ordonne le retour de l'enfant, la juridiction peut, le cas échéant, prendre des mesures provisoires ou conservatoires, conformément à l'article 15 du présent règlement, pour protéger l'enfant contre le risque grave pour autant que l'examen et la prise de ces mesures ne retardent pas indûment la procédure de retour.
- La possibilité de demander le recours à la **coopération judiciaire**



# TITRE 3. LA COOPERATION JUDICIAIRE

- A. Reflexions introductives
- B. La coopération pour quoi faire?
- C. Les réseaux judiciaires
- D. Les communications judiciaires directes

# CONFIANCE et CONSCIENCE

## Des normes communes

- **Conseil de l'Europe :**
- **art. 8 CEDH**  
Tout placement a pour but la réunion de la famille  
L'aide aux parents pour renouer les liens est une obligation positive des États

- **ONU:**
- **Art. 3 et 9 CIDE**

L'intérêt de l'enfant  
Droit à la protection et les soins nécessaires à son bien-être  
Relations régulières avec parents  
Participation et droit d'exprimer son opinion  
Non –discrimination  
Primauté du droit

- **UE:**
- **Art. 24 Charte UE**
- **Art. 21 Bru II ter**



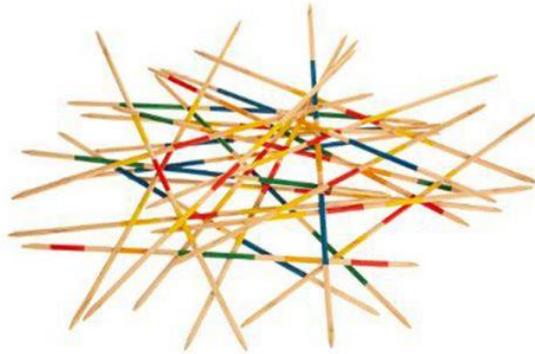
## Des différences culturelles



autour

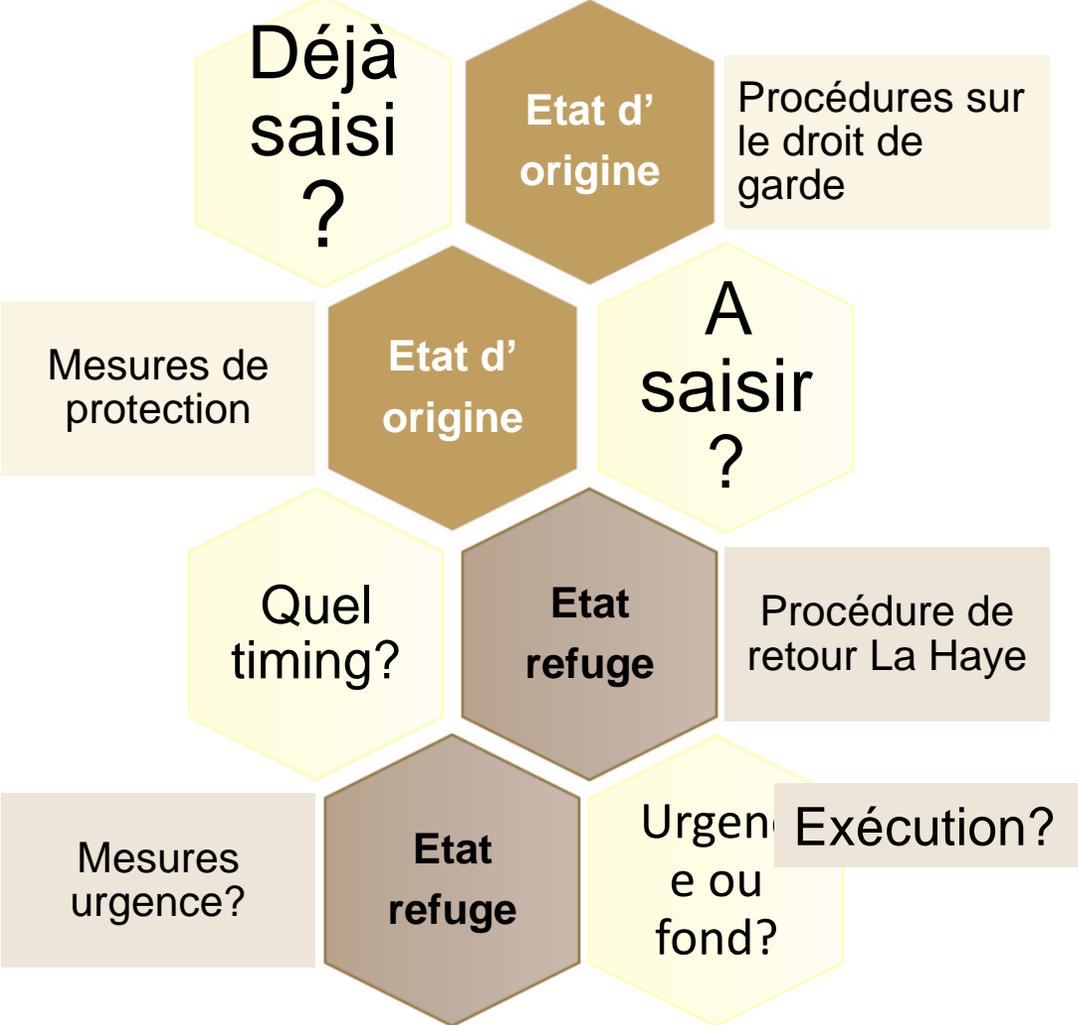
- de la protection de l'enfance
- de la vision anthropologique de l'enfant
- de la sécurité





# Imbrication des procédures

Procédure « qui l'emporte »



# LA PRODEDURE DE RETOUR EST OPTIONNELLE

## Elle a lieu dans l'Etat refuge

### AVANTAGES

- Solution gratuite pour le parent lointain
- Force d'un titre provenant de l'Etat même où il doit être exécuté (en théorie pas de différence de force dans contexte EU ou LH)
- Célérité prévue dans le texte (pas toujours dans la réalité) (est-ce différent d'une procédure familiale urgente?)
- Sécurise le maintien de la compétence dans l'Etat d'origine (si introduite dans l'année)
- MP serait-il plus actif pour poursuivre l'exécution d'un ordre de retour que d'une décision de fond impliquant le retour? (à tort?)

### INCONVÉNIENTS

- Ne dispense pas d'une procédure sur le fond de la garde
- Procédure très polarisante et stigmatisante, sans autorité sur le fond, mais qui laisse des traces (ex. besoin de faire recours même après exécution)
- Brouille les cartes en multipliant les juges et les incertitudes
- Blocage de la procédure de fond (à tort?)

# LA COOPÉRATION POUR QUOI FAIRE?



QUAND PLUSIEURS  
JUGES SONT  
POTENTIELLEMENT  
CONCERNÉS



**WANTED**  
Co-operating  
judges

ZOOM sur...



## L'enlèvement parental international

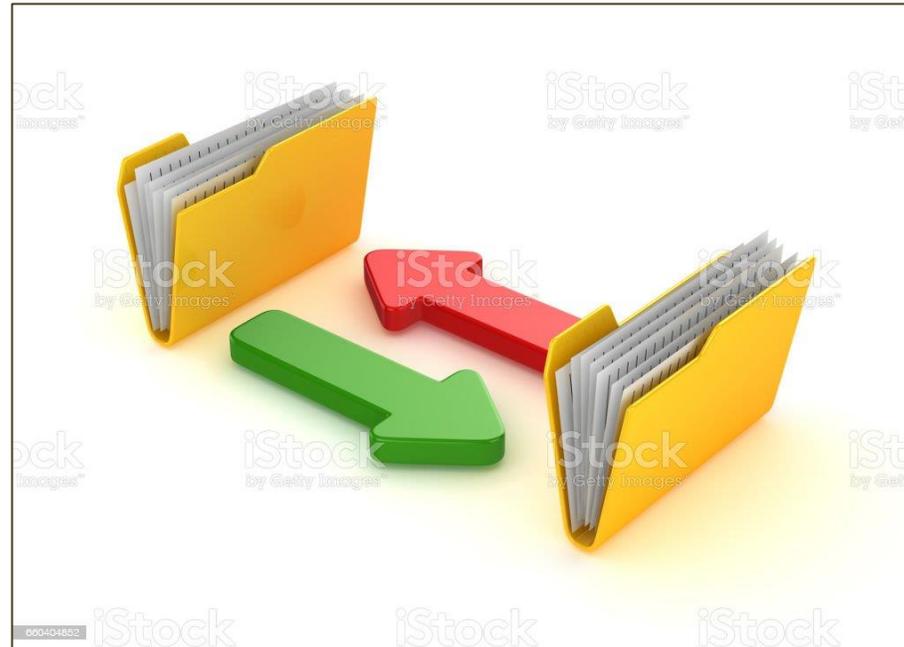
ZOOM sur...



# *La litispendance*

# ZOOM sur...

Le transfert de  
compétence  
vers une  
juridiction  
mieux placée



**ZOOM sur...**



**Mesures provisoires dans  
situation urgentes, au regard de  
personnes ou de biens sur le  
territoire**

# ZOOM sur...

## Coopération dans dossier de protection des mineurs

CAS  
PARTICULIER  
Placement  
transfrontière



# ZOOM sur...

Obtention de  
preuves

Cas particulier  
L'audition de  
l'enfant à  
l'étranger



**ZOOM sur...**

**LA LOI APPLICABLE  
et  
DISPONIBILITÉ DES  
SERVICES D'AIDE**



# LES RÉSEAUX JUDICIAIRES



humains et technologiques

Les autorités centrales

Les réseaux judiciaires

Les aides sur internet



LES OUTILS ET  
LES  
STRUCTURES  
DE  
COOPÉRATION

# LES RÉSEAUX JUDICIAIRES

**EUROPE**  
Toutes autres matières  
civiles et commerciales

**HORS EUROPE:**  
matières familiales

Réseau judiciaire  
européen en  
matière civile et  
commerciale

Réseau  
International des  
juges de La Haye  
spécialisés en  
matière familiale

**INTRA Europe:**  
matières familiales



# LES RÉSEAUX JUDICIAIRES

## Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale



QUI?

- **A) Points de contact** (si possible au moins un juge) = **structure de base**
- **B) L'autorité centrale**
- **C) Magistrats de liaison**
- **D) Autorités judiciaires ou administratives**
- **E) Des représentations de diverses professions juridiques**  
(avocats, huissiers, notaires, + inclusion des greffiers)

# LES RÉSEAUX JUDICIAIRES



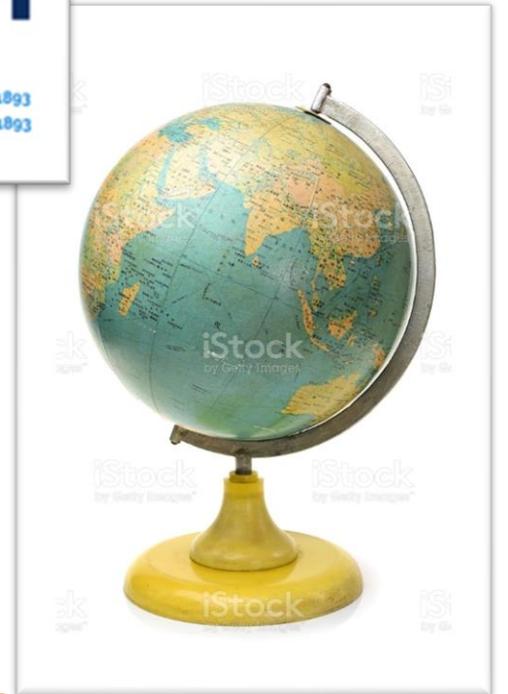
## Réseau International de Juges de La Haye spécialisés en matière familiale

### QUI?

Uniquement des juges du siège, expérimentés dans les litiges de droit familial

A ce jour: 158 juges de 89 Etats (liste arrêtée décembre 2024)

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/child-abduction/ihn>



# LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES



## Premier cas de communication judiciaire directe (1996)

*D. v. B.*, 17 May 1996, Superior Court of Quebec (first instance); Terrebonne, Family Division (Canada)

< [www.incadat.com](http://www.incadat.com) >

Ref. HC/E/CA 369

*Un juge du Québec contacte un juge de Californie pour demander:*

- 1) Si la mère qui avait déplacé l'enfant serait dans une position désavantageuse pour le procès sur la garde pour avoir refusé d'exécuter l'ordre de retour du juge californien,*
- 2) S'il est possible de garantir une audience sans délai dès le retour de l'enfant aux USA.*

# LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

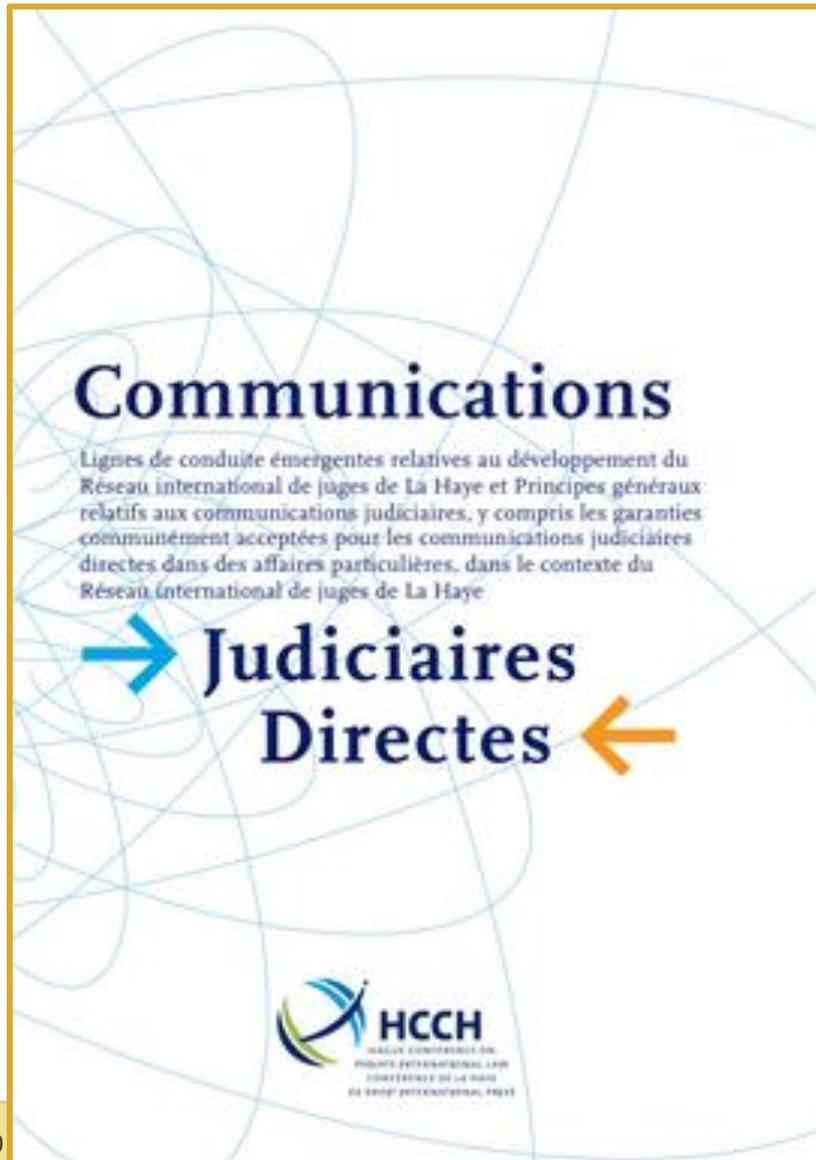
- **Activisme judiciaire**
- **Réticences**
- **Caractère informel et flexible**

# LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

## Quelle base légale?

- Convention de La Haye de 1980 : Art. 7, al.1<sup>er</sup>
- Convention de La Haye de 1996: Art. 30
- Règlement Bruxelles II *bis*: Art. 55 c)
  
- **Règlement Bruxelles II *ter*:**
  - Considérants 75, 76, 79
  - Considérants 43, 45, 46, 79 : sur les réseaux de juges RJE et RIJH
  - Art. 79 d) et e) : faciliter les communications entre les juridictions notamment pour l'application des articles relatifs au transfert de compétence, mesures provisoires, litispendance, placement dans un autre EM.
  - Art. 80.2: information d'une juridiction par une autre juridiction au sujet du danger dans lequel se trouve un mineur
  - Art. 81.1, assistance d'une juridiction à une autre juridiction pour la mise en œuvre d'une décision
  - **Art. 86 au sujet de la coopération et la communication entre juridictions pour transmettre des informations**

# LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES



« Les lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international des Juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans les affaires particulières »

<https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6024&dtid=3>

*approuvées lors de la Commission Spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996, tenue en juin 2011, publiées juillet 2012*

# LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

- Une communication judiciaire directe fonctionne dans les deux sens: sur sollicitation ou demande du juge français
- Le rôle du membre du réseau des juges de La Haye.
- Le principe du contradictoire
- Le principe de la confidentialité
- L'indépendance du juge étranger

# LES COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

- La définition du droit de garde dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant/ L'appréhension des systèmes judiciaires étrangers (mesures de protection notamment)
- La vérification de l'existence d'une saisine du juge étranger, en tant que juge de la résidence habituelle de l'enfant.
- En cas de situations à risque: existence de violences ou abus, informations sur les procédures en cours, existence d'un casier judiciaire /S'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection avant que le retour ne soit ordonné
- La possibilité d'obtenir une « décision miroir » dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant.

*« Plus loin que les frontières  
Qui sont des barbelés  
Plus loin que la misère  
Il nous faut regarder »*

*Jacques Brel*



**Véronique CHAUVEAU,**  
Avocate au barreau de Paris

# La confiance mutuelle entre les états parties à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

# INTRODUCTION

# INTRODUCTION

La Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est un instrument de coopération entre États :

- Ne prévoit aucune règle de conflit au sens du DIP
- Pose une obligation de coopération entre les autorités centrales des États contractants

# INTRODUCTION



Article 7 alinéa 1 : « Les autorités centrales **doivent** coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les objectifs de la présente Convention ».

Article 21 alinéa 2 : « Les autorités centrales sont liées par les **obligations de coopération** visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer ».

# INTRODUCTION

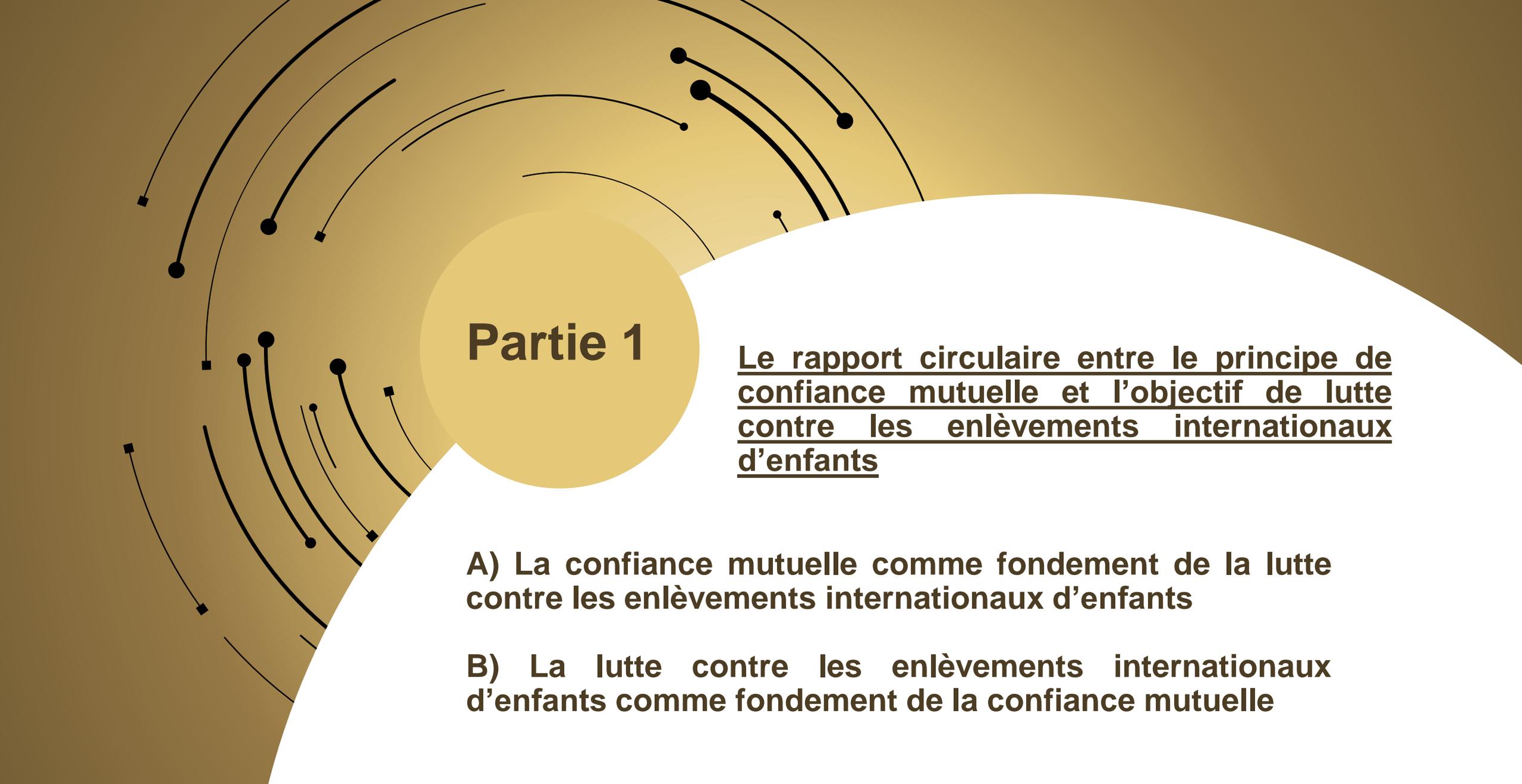
Or la coopération suppose une confiance entre les partenaires liés par un objectif commun.

**Caractère semi-ouvert** de la Convention, article 38 alinéa 4 : « L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. »



# SOMMAIRE

- 1** Le rapport circulaire entre le principe de confiance mutuelle et l'objectif de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants
- 2** Les palliatifs limités au manque de confiance mutuel offerts par la Convention de la Haye



# Partie 1

## Le rapport circulaire entre le principe de confiance mutuelle et l'objectif de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants

- A) La confiance mutuelle comme fondement de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants
- B) La lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants comme fondement de la confiance mutuelle



**A) LA CONFIANCE MUTUELLE  
COMME FONDEMENT DE LA  
LUTTE CONTRE LES  
ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX  
D'ENFANTS**

# A) LA CONFIANCE MUTUELLE COMME FONDEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

- Notion de droit européen définie par la CJUE dans son **avis 2/13 du 18 décembre 2014**, § 191 :
- « Ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit ».
- Le principe de confiance mutuelle dépend d'une « prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »

## A) LA CONFIANCE MUTUELLE COMME FONDEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

- Application à la Convention de la Haye
- Rapport explicatif sur la Convention de 1980 d'Elisa Pérez Vera, § 34

La lutte contre les déplacements illicites « exige que les États signataires de la convention soient convaincus **de ce qu'ils appartiennent malgré leurs différences à une même communauté juridique** au sein de laquelle les autorités de chaque État reconnaissent que les autorités de l'un d'eux – celles de la résidence habituelle de l'enfant – sont en principe les mieux placées pour statuer en toute justice sur les droits de garde et de visite »

## A) LA CONFIANCE MUTUELLE COMME FONDEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX D'ENFANTS

- La confiance mutuelle entre les États signataires doit être une **confiance « les yeux ouverts »** : ni aveugle, ni absolue.
- **Vigilance** sur la capacité des États partenaires à respecter les obligations posées par la Convention, notamment en cas de changements drastiques dans le système politique, juridique, social de l'État concerné.
- À défaut : tolérance de mauvaises applications de la Convention portant atteinte à l'efficacité de l'instrument ou mise en danger l'enfant.



**B) LA LUTTE CONTRE LES  
ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX  
COMME FONDEMENT DE LA  
CONFIANCE MUTUELLE**

## B) LA LUTTE CONTRE LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX COMME FONDEMENT DE LA CONFIANCE MUTUELLE

- En France : acceptation de l'adhésion d'un État à la Convention **par le ministère des Affaires Étrangères** au regard d'enjeux diplomatiques.
- Peut conduire à accepter l'adhésion d'États qui ne peuvent pas remplir les obligations posées par la Convention.
  - Ex. : la Russie dont l'adhésion a été acceptée par la France le 5.10.2011
- 2024 : douze États signataires ne respecteraient pas les obligations de la Convention.
  - Argentine, Belize, Brésil, Bulgarie, Équateur, Honduras, Corée du Sud, Monténégro, Pérou, Pologne, Roumanie, Russie

## B) LA LUTTE CONTRE LES ENLÈVEMENTS INTERNATIONAUX COMME FONDEMENT DE LA CONFIANCE MUTUELLE

- Article 2 de la Convention : « Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. »
  - La lutte contre les enlèvements internationaux n'est qu'une **obligation de moyen**.
- Pas de mécanisme de sanction des États en cas de non-respect de la Convention, dont **le bon fonctionnement dépend de la volonté des États** signataires.
- **Fragilise** la confiance mutuelle des États quant à la réalité de la mise en œuvre des procédures de retour prévues par le texte qui perd de son effectivité.

## Partie 2

### Les palliatifs limités au manque de confiance mutuelle offerts par la Convention de la Haye

- A) Le renforcement régional de la confiance mutuelle
- B) L'influence modérée du juge de l'Etat requis



## A) LE RENFORCEMENT RÉGIONAL DE LA CONFIANCE MUTUELLE

## A) LE RENFORCEMENT RÉGIONAL DE LA CONFIANCE MUTUELLE

- Article 36 : « Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions. »
- Permet à des États ayant des conceptions juridiques homogènes d'adopter des critères plus favorables à la réalisation de l'objectif principal de la Convention
- Ex. : L'Union européenne et les règlements Bruxelles II bis et Bruxelles II ter

## A) LE RENFORCEMENT RÉGIONAL DE LA CONFIANCE MUTUELLE

- Les États de l'Union européenne sont sortis d'un bloc du système de la Convention pour mettre en place **une coopération propre et spécifique réalisable en raison du degré élevé de confiance mutuelle qui lie** les États membres.
- Article 36 ne résout pas le manque de confiance mutuelle entre les États signataires mais renforce celle qui lie des États déjà proches.



## **B) L'INFLUENCE MODÉRÉE DU JUGE L'ETAT REQUIS**

## B) L'INFLUENCE MODÉRÉE DU JUGE DE L'ETAT REQUIS

- Article 20: « Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »
- Ex. : atteinte au droit à un procès équitable ou à l'intérêt supérieur de l'enfant ou violation du droit au respect de la vie familiale.
- Exception au retour peu invoquée en pratique.

## B) L'INFLUENCE MODÉRÉE DU JUGE DE L'ÉTAT REQUIS

- L'article 20 devrait permettre aux États de limiter les conséquences d'une adhésion d'un État qu'ils auraient acceptée au regard de garanties qui n'existent peut-être plus.
- Réserve rédigée et interprétée plus restrictivement que les exceptions d'ordre public international traditionnelles pour ne pas affaiblir « le rejet unanime du phénomène des déplacements illicites d'enfants ».
- L'exception est efficace lorsque les difficultés sont posées par l'État d'origine de l'enfant mais pas lorsque c'est l'État requis qui ne respecte pas les objectifs posés par la Convention.



**MERCI POUR VOTRE  
ÉCOUTE !**